

## ADOBE FRANCE Ensemble du personnel



**Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance collective souscrit par votre société et ne peut en aucun cas se substituer à la notice de garantie fournie par l'assureur GAN. Les dispositions de ce contrat font seules la loi entre les parties. Pour tout complément d'information sur ces garanties, merci de vous référer à la notice de l'assureur.**



### Désignation des bénéficiaires du capital décès

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'assuré, le capital garanti revient à son conjoint survivant non séparé de corps judiciairement, à défaut à son partenaire lié par un PACS, à défaut à ses enfants vivants ou représentés et à ceux de son conjoint ou partenaire de PACS si l'adhérent en avait la charge fiscale, à défaut à ses héritiers suivant la dévolution successorale.

**Si cette clause vous convient, vous n'avez aucune démarche à effectuer. La clause ci-dessus s'appliquera.**

N.B : si vous souhaitez une clause différente avec d'autres bénéficiaires, vous devez remplir une désignation de bénéficiaire particulière disponible auprès de vos services du personnel.



### Définitions des bénéficiaires du contrat prévoyance

Sous réserve du paiement de la cotisation correspondante :

- Le salarié
- Son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin affilié à un régime de Sécurité sociale
- Ses enfants, ou ceux de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin bénéficiant d'un régime de Sécurité sociale et répondant à la définition suivante :
  - qu'ils soient âgés de moins de 17 ans ;
  - qu'ils soient âgés de moins de 26 ans, sous réserve d'une des conditions suivantes :
    - Qu'ils poursuivent leurs études et ne disposent pas de ressources propres provenant d'une activité salariée, sauf emplois occasionnels ou saisonniers durant les études ou

emplois rémunérés mensuellement moins de 65 % du SMIC ;

- Qu'ils suivent une formation en alternance ou se trouvent sous contrat d'apprentissage ;
- Qu'ils soient inscrits au Pôle emploi comme primo demandeur d'emploi ou effectuent un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- Quel que soit leur âge, qu'ils bénéficient d'une allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés ou qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'invalidité ait été reconnue avant leur 17<sup>ème</sup> anniversaire ou leur 26<sup>ème</sup> anniversaire s'ils poursuivaient des études.

# MON TABLEAU DE GARANTIES

## ADOBE ENSEMBLE DU PERSONNEL

GARANTIES DECES	SALAIRE DE BASE (TA, TB, TC du salaire annuel brut)
<b>DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTES CAUSES</b>	
<b>Capital : (Montant minimal en % du PASS: Cadre: 340% - Non Cadre: 170%)</b>	
Quelque soit la situation de famille (célibataire, marié, avec ou sans enfant,...)	400%
<b>DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE par Accident du travail</b>	
<b>Capital supplémentaire :</b>	
En pourcentage du décès toutes causes	100%
<b>RENTE D'EDUCATION</b>	
<b>Jusqu'au 17ème anniversaire</b>	
Quelque soit la situation de famille	15% Montant minimal en % du PASS: Cadre: 24% - Non Cadre: 12%
<b>Du 1er jour du 17ème anniversaire jusqu'au 26ème anniversaire en cas de poursuite d'études :</b>	
Quelque soit la situation de famille	17% Montant minimal en % du PASS: Cadre: 30% - Non Cadre: 15%
<b>Sans limite d'âge si l'enfant est reconnu handicapé :</b>	
Quelque soit la situation de famille	20% Montant minimal en % du PASS: Cadre: 30% - Non Cadre: 15%
<b>ALLOCATIONS D'OBSEQUES</b>	
Décès du conjoint, partenaire ou d'un enfant à charge	100% PMSS (Limité aux frais réellement engagés pour les enfants de - 12 ans)
<b>DOUBLE EFFET (Capital à répartir par parts égales entre les enfants à charge lors du décès simultané ou postérieure du conjoint)</b>	
Versement d'un capital exprimé en % du capital décès toutes causes	100%
Le montant de la rente d'éducation versé au profit de chacun des enfants à charge est majoré de 50 %	

GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL ET INVALIDITE	SALAIRE DE BASE (TA, TB, TC du salaire annuel brut)
<b>INCAPACITE DE TRAVAIL (Indemnité journalière sous déduction des prestations de la Sécurité sociale)</b>	
Franchise	60 jours d'arrêt de travail total et continu
Montant	100%
<b>INVALIDITE PERMANENTE (Rente sous déduction des prestations SS )</b>	
Invalidité de 1ère catégorie	100%
Invalidité de 2ème catégorie	100%
Invalidité de 3ème catégorie	100%
<b>Invalidité consécutive à un accident du travail, rente partielle</b>	
- Le taux d'invalidité est compris entre 33% et 65% inclus	3N/2 * 100% (N: Taux d'incapacité permanente)
<b>Invalidité consécutive à un accident du travail, rente totale</b>	
- Le taux d'invalidité est compris entre 66% et 100%	100%

## LEXIQUE

**IAD** : l'assuré est déclaré en invalidité absolue et définitive s'il est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre activité professionnelle lui procurant gain ou profit, et si son état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Invalidité Absolue et Définitive.

**Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)** : ce montant est fixé par décret réglementairement au 1er janvier de chaque année. (3377 € en 2019).

**Plafond Sécurité sociale :**

- **Tranche A** : fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- **Tranche B** : fraction du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,

- **Tranche C** : fraction du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

**Type d'invalidité :**

- **1ère catégorie** : l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain, mais peut néanmoins exercer une activité professionnelle. Ce salarié n'est donc pas inapte au travail, mais il peut-être inapte à certains postes,
- **2ème catégorie** : l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain et ne peut normalement pas exercer un travail quel qu'il soit cependant malgré cette définition, l'assuré peut éventuellement travailler de façon réduite,
- **3ème catégorie** : l'assuré est incapable de travailler, il est assisté d'une tierce personne, pour les actes de la vie ordinaire.